

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 07/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CODIFRANCE (ex DISVAL)

ZI de Saint Barthélémy
45110 Châteauneuf-Sur-Loire

Références : 218/2025
Code AIOT : 0010005778

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2025 dans l'établissement CODIFRANCE (ex DISVAL) implanté ZI de Saint Barthélémy 45110 Châteauneuf-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 04/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CODIFRANCE (ex DISVAL)
- ZI de Saint Barthélémy 45110 Châteauneuf-sur-Loire
- Code AIOT : 0010005778
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CODIFRANCE est une filiale du groupe belge Colruyt.

Le groupe Colruyt est présent en Belgique, en France (principalement dans le Nord et l'Est de la France) et au Luxembourg.

Ce groupe est présent dans le commerce de détail, mais aussi le non-food, les carburants, le commerce de gros et le foodservice réparti sur 40 marques et enseignes complémentaires à destination des particuliers et entreprises.

Le site Codifrance de Châteauneuf-sur-Loire emploie environ 200 personnes.

Le site est une plateforme de stockage tri-température :

- produits secs ;
- produits frais ;
- produits surgelés.

Les installations sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- Fluides frigo/SAO/GESF
- NATECH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4. I. de l'annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie - Système d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Points 13 et 22 de l'annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie- réserves en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Points 13 et 22 de l'annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie- Portes coupe-feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Points 13 et 22 de l'annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie- Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Points 13 et 22 de l'annexe II	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Installations contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 15 de l'annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
8	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
9	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1 de l'annexe VIII	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Points 13 et 22 de l'annexe II	Sans objet
10	Confinement sur site des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 30/05/2006, article Art. 2.13	Sans objet
11	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
12	Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifique	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Art. 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4. I. de l'annexe II
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non

dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un état des stocks. Il avait transmis préalablement à la visite un état des stocks daté du 10/04/2025.

L'exploitant indique qu'une extraction automatique est réalisée, tous les jours, à 6h.

Rubrique	Q u a n t i t é a u t o r i s é e	En stock le 10/04/2025	En stock le 16/04/2025	
1510	13 000 t	4 104,63 t	4084,37 t	conforme
1450	900 kg (seuil de l'autorisation :	379 kg	608 kg	conforme

	l'autorisation : 1000 kg)			
4320	4 t (seuil de la déclaration : 15 t)	2,672 t	2,725 t	conforme
4321	3 t (seuil de la déclaration : 500 t)	1,844 t	1,48 t	conforme
4331	10 t (seuil de la déclaration : 50 t)	4,756 t	4,311 t	conforme
4510	6 t (seuil de la déclaration : 20 t)	3,142 t	3,989 t	conforme
4511	30 t (seuil de la déclaration : 100 t)	14,682 t	20,544 t	conforme
4755-1	(seuil de l'autorisation : 5000 t)	40,485 t + 8,747 t soit 49,232 t	35,229 t + 9,54 t soit 44,769 t	conforme
4755-2	40 m ³ (seuil de la déclaration : 50 m ³)	8,747 t (ou m3)	9,54 t (ou m3)	conforme

A noter que les quantités cumulées dans la rubrique 1510 représentent la totalité des produits stockés sur site y compris les matières dangereuses précitées. Aussi, pour avoir la quantité exacte de matières combustibles il faut retrancher les quantités de matières dangereuses citées dans le tableau ci dessus.

L'exploitant a présenté un tableau recensement la totalité des produits pouvant être stockés dans l'entrepôt. Ce document mentionne les mentions de dangers extraite des FDS des produits. L'exploitant classe ensuite ses produits selon les rubriques ICPE correspondantes.

Lors de l'examen de l'état des stocks, l'inspection a constaté ou émis les remarques suivantes :

Alcool de bouche 4755 :

L'exploitant identifie, sur recommandation du SDIS, les alcools de bouche ayant un titrage alcoométrique $\geq 20^\circ$. Ces alcools sont notés « INFL » dans l'état des stocks.

Le guide entrepôt (version 2024) précise que les alcools de bouche doivent être considérés à partir d'un titrage alcoométrique de 17° . En deçà, les produits sont inclus dans la rubrique 1510. L'exploitant doit donc étendre son recensement des alcools de bouche.

L'état de stocks est donc incomplet.

Charbon de bois :

L'état des stocks mentionne la présence de charbon de bois. Ces produits sont à classer dans la rubrique 4801. Les quantités présentes dans l'état des stocks sont inférieures au seuil de la déclaration qui est de 50 t. L'état de stocks est donc incomplet.

Produits pétroliers :

L'état des stocks ne mentionne pas les produits pétroliers relevant de la rubrique 4734 correspondant aux cuves de carburant pour les camions et à la cuve de fuel du sprinklage. L'état de stocks est donc incomplet.

L'état des stocks mentionne la présence d'allume-feu liquide classé en 1510. Ces produits peuvent relever de la rubrique 1436 (liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C). L'exploitant a présenté la FDS de ce produit. La FDS mentionne que le point éclair est $> 62^\circ\text{C}$ sans aucune autre précision. Il n'est donc pas possible de statuer sur le classement de ce produit. Toutefois, les quantités présentes sont très largement inférieures au seuil de la déclaration de la rubrique 1436 qui est de 100 t.

Présence de produits liquides combustibles (LC) et solides liquéfiables combustibles (SLC).

L'état des stocks mentionne la présence de beurre, margarine, fromage, pâte à tartiner, chocolat ... Ces produits relevant de la rubrique 1510 ont un comportement de SLC lorsque pris dans un incendie. De même l'allume-feu précité entre dans la catégorie d'un liquide combustible si non classé en 1436. Aussi, l'exploitant doit utilement recenser les liquides combustibles et solides liquéfiables combustibles stockés dans l'entrepôt notamment pour une éventuelle prise en compte dans l'étude des flux thermiques examinée au PdC n° 9 du présent rapport.

Déchets de produits dangereux :

L'exploitant a indiqué que les produits dangereux même cassés ou abîmés restent classés dans la rubrique ICPE du produits. Il ne sont considérés comme des déchets qu'au départ du site et n'apparaissent donc plus dans l'état des stocks.

Version synthétique vulgarisée :

L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks synthétique vulgarisé.

L'exploitant a indiqué qu'il a accès à l'état des stocks en cas de coupure des énergies puisque l'outil est installé sur des serveurs externalisés.

Les FDS sont également disponibles sur les serveurs externalisés et donc disponibles en toute circonstance.

Ecart : L'état des matières stockées est incomplet et l'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées synthétique vulgarisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre à l'écart formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à cet écart, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Points 13 et 22 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Point 13

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

[...]

Point 22

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

[...]

Constats :

Extincteur : Rapport de vérification du 26/09/2024 par la société CLIMEX - pas d'anomalie

RIA : Rapport de vérification du 13/05/2024 par la société AXIMA - anomalies relevées notamment stockage trop proche du RIA (RIA 2 et 15)

mesures correctives aux observations : l'exploitant a indiqué avoir retiré les palettes gênantes.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie - Système d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Points 13 et 22 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Point 13

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

[...]

Point 22

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

[...]

Art. 2.9 AP 30/05/2006

[...]

La défense intérieure contre l'incendie sera assurée hormis les extincteurs et les RIA présents sur le site, par un système d'extinction automatique comprenant :

- un local équipé d'un groupe motopompe diesel,
- une cuve à eau de 770 m,
- une armoire d'alarme avec renvoi sur une société de télésurveillance.

Constats :

système d'extinction automatique incendie :

Rapport de vérification annuelle du 08/02/2024 par la société AXIMA

Rapport de vérification annuelle du 06/02/2025 par la société AXIMA

Nota : les postes 11 et 12 sont sous air car situés dans la cellule frigorifique négative.

Rapport de vérification semestrielle du 14/05/2024 par la société AXIMA

Rapport de vérification semestrielle du 18/11/2024 par la société AXIMA

Le rapport du 18/11/2024 ne présente as d'anomalie hormis des observations d'améliorations proposées par le prestataire ne remettant pas en cause le bon fonctionnement du dispositif.

Le rapport du 14/05/2024 mentionnait une non-conformité relative au groupe motopompe en cours de remplacement qui induisant une absence de séquence de démarrage. En effet, l'exploitant a remplacé la totalité du groupe motopompe. Cette anomalie n'a pas été reprise dans le rapport ultérieur précité.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté le remplacement de tout le dispositif dans le local sprinkler (nouveau groupe motopompe pompe jockey, nouvelle cuve de fuel à remplissage automatique alimentée par la cuve existante de fuel)

L'inspection a également constaté :

- l'indication sur le manomètre (positionné à environ 2 m de hauteur) d'une hauteur d'eau dans la réserve de 6,9 mCE pour une cuve de 11,5 m de diamètre et 7,68 m de hauteur d'un volume utile mentionné sur la plaque de 712 m³ - selon ces données la cuve est pleine,
- un taux à environ 90 % dans la cuve de fuel à remplissage automatique.

A noter que le volume utile de la réserve sprinkler défini dans l'arrêté préfectoral est supérieur au volume utile réel de la cuve en place.

De plus, les rapports de vérifications semestrielles mentionnent que le référentiel reconnu est la norme NFPA 13 et que les tronçons du système ont été installés en 1986, 2006 et 2008.

Les rapports présentés ne font pas état des derniers tests des points F.

Pour rappel, le point F est une vanne d'essais située à un emplacement pénalisant du réseau.

L'exploitant doit vérifier la périodicité de test des points F selon le référentiel NFPA et justifier de leur contrôle.

Compte tenu des produits stockés tels que des aérosols, des liquides inflammables, des alcools de bouches et des solides liquéfiables combustibles, **l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le certificat de conformité du système d'extinction automatique pour justifier que ce système est adapté aux produits stockés.**

Ecart : L'exploitant ne justifie pas du contrôle des points F et du certificat de conformité du système d'extinction incendie. Le volume utile de la réserve de la cuve sprinkler est inférieur au volume utile prescrit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre à l'écart formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à cet écart, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie-réserves en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Points 13 et 22 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Point 13

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

[...]

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

[...]

Point 22

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

[...]

Art. 2.9 AP 30/05/2006

[...]

La défense intérieure contre l'incendie sera assurée hormis les extincteurs et les RIA présents sur le site, par un système d'extinction automatique comprenant :

- un local équipé d'un groupe motopompe diesel,
- une cuve à eau de 770 m,
- une armoire d'alarme avec renvoi sur une société de télésurveillance.

Art. 2.11 AP 30/05/2006

La défense extérieure contre l'incendie est constituée de :

- Deux poteaux d'incendie publics débitant environ 120 m³/h ;
- quatre poteaux d'incendie privés alimentés par le réseau d'eau de ville.

Le débit actuellement disponible, soit 2 000 l/mn (120 m³/h) sera complété par une réserve incendie de 1 200 m³ [...]

En fonction de la forme géométrique de la réserve, le volume utile ne pourra être inférieur à 1 000 m³ [...]

Constats :

Poteaux incendie (PI) :

Les besoins en eau du site sont assurés par :

- des poteaux incendie interne alimentés par la cuve sprinkler,

- une cuve d'eau interne au site,
- des poteaux incendie du réseau public,
- par convention avec la société voisine Les Crudettes, du bassin de ZAC sur lequel est installé des cannes d'aspiration.

L'exploitant a justifié d'essai de débit en unitaire : Rapport de vérification du 25/09/2024 par la société AXIMA

Essai sur 6 PI - débit de 60 m³/h sous une pression de 10,1 à 10,3 bar.

L'essai de débit est incomplet.

En effet, l'essai a été réalisé uniquement à pression maximale **mais pas sous 1 bar (pression minimale).**

L'enregistrement des débits a été plafonné à 60 m³/h. Or, les PI doivent débiter a minima 120 m³/h.

A noter que l'exploitant a indiqué que le groupe motopompe alimente simultanément le réseau interne des PI et le réseau sprinkler. Aussi, en cas du fonctionnement du système d'extinction automatique incendie, le réseau interne des PI sera vide donc inopérant.

L'exploitant ne réalise pas d'essai en simultané du réseau PI interne.

Le réseau des PI interne est surpressé. L'exploitant a indiqué que 2 limiteurs de pressions sont disponibles dans l'algéco du gardien.

Lors de la visite terrain, ces réducteurs ont été constaté.

Concernant la couleur des des PI (jaune si surpressé), l'inspection a constaté qu'il étaient moitié rouge moitié jaune (selon l'exploitant, hésitation du SDIS à l'époque sur la couleur des poteaux). Néanmoins, chaque PI est équipé d'un panneautage indiquant que le réseau est surpressé.

Concernant, le PI du réseau public, l'exploitant ne justifie pas d'essai de débit des ces PI.

L'inspection a constaté la présence de la réserve d'eau de 1000 m³. Le manomètre mentionne une hauteur d'eau de 6,4 mCE. L'inspection n'a pas examiné la plaque de cette cuve.

Les aires de stationnement et les cannes d'aspirations sont présentes et dégagées.

Enfin, pour le bassin de la ZAC, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du bon fonctionnement des cannes d'aspiration, des crépines installés dans le bassin.

La révision de l'étude de dangers du 21/12/2005 mentionne des besoins en eau de 750 m³/h pendant 2 h (plafonnement à 720 m³/h selon le guide D9 actuel).

Ecart : L'exploitant ne justifie pas de la suffisance des besoins en eau du site au travers d'essais de débit et de justificatifs de bon fonctionnement de l'ensemble des poteaux incendie et réserves d'eau à disposition.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre à l'écart formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à cet écart, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie-Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Points 13 et 22 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Point 13 L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]</p> <p>Point 22 L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Portes coupe-feu (PCF) :</u> Rapport de vérification du 01/10/2023 par la société CLIMEX - Présence d'anomalies : - rail endommagé PCF 10 et 11 - batterie HS DAD PCF4 - rebond des portes demandant un réglage (PCF 6, 7, 9, 12 et 13)</p> <p>L'exploitant a présenté un devis signé du 07/04/2025 auprès de la société PORTAFEU pour des travaux sur les rails, le remplacement de la batterie HS et la correction des réglages des portes. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer de date d'intervention pour ces travaux. L'exploitant indique les mesures correctives à mettre en oeuvre ont pris du retard du fait qu'il prévoit également le remplacement des dispositifs permettant de maintenir les portes fermées contiennent de l'amiante. L'exploitant indique que les portes dont les rails sont endommagés sont situés au niveau de l'unique mur coupe feu REI 120. Ces ouvertures sont équipées chacune de deux portes coupe-feu EI 120. L'inspection a constaté le degré coupe-feu EI120 des portes équipant ce mur. Aucune vérification des PCF n'a eu lieu en 2024. <u>L'exploitant doit donc mettre en conformité ces équipements dans les meilleurs délais.</u></p> <p>Ecart : Compte tenu de la mention d'anomalies dans le rapport de vérification du 01/10/2023 non résorbées à date de la visite, l'exploitant ne justifie pas du bon état des portes coupe-feu.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de</p>

répondre à l'écart formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à cet écart, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie-Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Points 13 et 22 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Point 13

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]

Point 22

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
[...]

Constats :

Désenfumage :

Rapport de vérification du 17/07/2024 par la société AEC DESENFUMAGE

Anomalie au niveau du canton 11 jugé non satisfaisant - « Compas Hors service, l'exutoire ne s'ouvre pas. »

Le rapport mentionne également diverses anomalies demandant réparation : par exemple, EXUTOIRES 14.09: Compas Hors service, l'exutoire ne s'ouvre pas complètement. Voir devis SS4.

A noter également que la surface utile de désenfumage de cet entrepôt n'est que de 1 %. Cette donnée a été constaté sur une analyse de conformité de l'arrêté ministériel du 05/08/2002 portant sur la rubrique 1510 annexée à l'étude dangers révisée du 21/12/2005.

L'exploitant a indiqué que les mesures correctives n'ont pas encore été réalisées du fait que la toiture est en fibro-amiante qu'il faut remplacer le lanterneau du canton 11 précité avec l'ensemble des mesures de protection liée à l'amiante. Il a précisé qu'une analyse de remplacement d'autres lanterneaux défectueux (ex le 14.09 précité) ou présentant des signes de fatigue pour assurer une gestion raisonnée des contraintes d'exploitation et des coûts.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer de date d'intervention pour ces travaux.

L'exploitant doit donc mettre en conformité ces équipements dans les meilleurs délais.

Ecart : Compte tenu de la mention d'anomalies dans le rapport de vérification du 17/07/2024 non résorbées à date de la visite, l'exploitant ne justifie pas du bon état du dispositif de désenfumage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre à l'écart formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à cet écart, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Installations contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 15 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Installations contre la foudre
Prescription contrôlée :
<p>Point 15 annexe II AM 11/04/2017 [...].L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.[...]</p> <p>Art. 21 AM 04/10/2010 L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</p> <p>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p> <p>Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.</p> <p>Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.</p> <p>La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.</p> <p>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.</p> <p>Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.</p>
Constats :

Rapport de vérification complète du 22/11/2023 par DEKRA

Anomalie :

- Test de fonctionnement non réalisé en l'absence de mise à disposition du dispositif d'essai prévu par le fabricant du PDA
- Câble coupé sur PDA côté forêt
- Faire nettoyer les prises de terre des PDA 1,4,5

Rapport de vérification visuelle du 09/09/2024 au 11/12/2024 par DEKRA
mêmes anomalies rappelées que pour la vérification complète

L'exploitant a indiqué qu'un remplacement des PDA est en cours. Les PDA 1 et 4 ont déjà été remplacés et les 3 derniers devaient être remplacés le vendredi 18/04/2025.

L'exploitant indique que les PDA existants étaient bien testables mais que les appareils de tests à distance n'avaient pas été achetés.

Le sujet des câbles coupés devient sans objet avec le remplacement des PDA.

L'exploitant indique avoir procédé au nettoyage des prises de terre. Par sondage, l'inspection a constaté que les regards des prises de terres à côté du local frigorifique était bien nettoyés.

Ecart : En l'absence d'un rapport de vérification des dispositifs de protection contre la foudre sans anomalie, l'exploitant ne justifie pas bon état de ces dispositifs.

Enfin, l'exploitant devra s'assurer que les nouveau PDA répondent aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 et également à l'OMEGA 3-Protection contre la foudre des ICPE de l'INERIS précisant notamment que :

« Il est obligatoire (pour les sites ICPE) que le vérificateur dispose de la notice de vérification et de maintenance (NVM) avant son intervention afin qu'il puisse éventuellement prévoir un équipement de vérification particulier pour vérifier certain produit de protection (dispositif de test des parafoudres, testeur de PDA, mesure de terre en haute fréquence)

Certaines protections requièrent un équipement spécifique pour la vérification de leur bon fonctionnement. C'est le cas en particulier de certains paratonnerres à dispositif d'amorçage PDA. S'il est nécessaire d'interroger les fabricants à ce sujet lors de la rédaction de la notice de vérification et de maintenance, il est indispensable que le vérificateur dispose de l'équipement de test adapté lors de la vérification. Il n'est pas acceptable qu'un rapport de vérification mentionne que la vérification d'un produit de protection n'ait pu être vérifiée faute de moyens de test.

Si la vérification du bon fonctionnement du PDA ne peut être réalisée sur site avec le moyen de test adéquate (défini par le fabricant du PDA), le vérificateur doit mettre une non-conformité à ce sujet. »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre à l'écart formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à cet écart, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées

un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1^{er} janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.[...]</p>
Constats :

L'inspection a examiné le plan de défense incendie (PDI) transmis préalablement à la visite nommé « plan de secours interne » v4 de 06/2023.

Il a été émis les constats et remarques suivantes sur ce PDI.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

Pour les interlocuteurs en externe, pas de mention de la préfecture ou de l'unité départementale du Loiret.

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

Le PDI contient un plan des murs coupe-feu mais sa lisibilité ne permet de visualiser correctement la localisation et le degré du mur coupe-feu.

- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;

La définition des plans des réseaux pourrait être améliorée pour une meilleure lisibilité.

Absence de plan des dangers

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;

Absent du PDI. L'exploitant a néanmoins indiqué qu'il dispose de cette procédure. Elle est donc a inclure au PDI.

- les mesures particulières prévues au point 22.

Absence d'élément relatif à l'indisponibilité du sprinklage. L'exploitant a indiqué qu'il dispose de cette procédure. Elle est donc a inclure au PDI

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.[...]

Pas de mention des modalités de disponibilités des FDS. L'inspection a constaté que les FDS sont accessibles en toute circonstances (cf PdC n°1). L'exploitant doit compléter son PDI en conséquence.

L'exploitant a indiqué que le compartimentage des portes coupe-feu n'est pas asservi à la détection incendie. **Aussi, l'exploitant pourrait utilement intégrer ces éléments dans son PDI avec une procédure pour s'assurer de la fermeture de l'ensemble des portes coupe-feu en cas d'incendie.**

Ecart : Le plan de défense incendie est incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre à l'écart formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à cet écart, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1 de l'annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Etude des effets thermiques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.</p> <p>Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne dispose d'une étude des flux thermiques conforme à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.</p> <p>L'exploitant doit réaliser a minima réaliser les modélisations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - modélisations cellule 1 et 2, - modélisation incendie généralisé entre cellule 1 et 2 du fait que toiture ne soit pas Broof t3, en fibroamiant et sans bandes de protection autour du mur coupe-feu, - modélisation pour des produits 1510, 1511 dans cellules froides et 2662, a minima, - le cas échéant, si les quantités autorisées ou présentes sont représentatives pour les matières dangereuses et les liquides combustibles/solides liquéfiables combustibles (l'absence de modélisation devra être justifiée), - stockage zone palette bois en cellule 2 avec donnée d'entrée matériau « palette bois ». <p>Ecart : Absence d'une études flux thermiques selon la méthode FLUMILOG.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de</p>

répondre à l'écart formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à cet écart, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Confinement sur site des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2006, article Art. 2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement sur site des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Le volume de confinement sur site des eaux d'extinction sera au minimum de 2 000 m ³ . Il sera réalisé par reprofilage des accès, des talus et des bordures périphériques. Une vanne de barrage manuelle et, le cas échéant automatique, posée sur le réseau des eaux pluviales du site, permettra d'assurer ce confinement.
Constats : Localisation de la zone de confinement et sa superficie : L'exploitant a présenté un plan géomètre justifiant du volume de rétention et de l'emprise de ce confinement au niveau de l'ensemble des quais et des voies de circulation entre l'entrée du site et le bassin de ZAC. Le plan conclut que le volume qui peut être mis en rétention est de 1723 m ³ . Le point bas de cette rétention est situé sur la voirie du côté du bassin de ZAC (cote maxi de 116,48 m NGF). Lors de la visite terrain, il a été constaté que le muret séparant la voirie des zones enherbées est fortement surélevé. L'exploitant indique que le reste du confinement est assuré par le volume contenu dans les réseaux et dans le bâtiment. L'exploitant a indiqué que le confinement du site est effectué par la fermeture manuelle des vannes de barrage des 4 séparateurs hydrocarbures. L'exploitant a indiqué que ces vannes sont testées tous les mois et qu'une maintenance est assurée annuellement. L'inspection a constaté la présence d'une manivelle dans l'algéco du gardien à proximité des réduction de pression. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Situation administrative, Liste ESP
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis une liste des équipements sous pression du site. Cette liste ESP n'est pas à jour. En effet, elle fait référence à l'arrêté ministériel du 15/03/2000 abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Il n'est pas fait mention du régime de surveillance (avec ou sans plan d'inspection).

La liste ESP présentée est donc incomplète.

L'exploitant indique que sa liste est néanmoins exhaustive (pas de récipient d'air comprimé sur site).

Le plan de défense incendie mentionne la présence d'un réservoir de 33000 l de CO2 (servant pour les caisses de transport réfrigérées). L'exploitant qu'au titre des ESP, il en est l'utilisateur. L'exploitant est la société MESSER.

Par sondage, l'inspection a examiné le plan d'inspection de la centrale positive n°2 établi par la société DEKRA le 22/06/2022. Pas de remarque à formuler sur ce plan d'inspection.

Par ailleurs, par courriel l'exploitant a transmis une liste ESP mise à jour avec l'ensemble des éléments demandés.

L'écart relevé lors de la visite d'inspection est donc levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Art. 1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifique

Prescription contrôlée :

Art. 1 AM 29/02/2016

Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité :

- les contrôles systématiques sur l'équipement décrits à l'article 4 du règlement (CE) n° 1516/2007 susvisé ;
- la vérification des fiches d'intervention de l'équipement prévues à l'article R. 543-82 du code de l'environnement.

Le détenteur d'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire d'une attestation de capacité le contrôle d'étanchéité prévu à l'article R. 543-79 du code de l'environnement :

- soit par une des méthodes de mesure directe ou par la méthode de chute de pression à l'azote définies à l'article 2 du présent arrêté, aux périodes définies à l'article 4 ;
- soit par une des méthodes de mesures indirectes définies à l'article 3 du présent arrêté.

Point 6.a et c annexe I AM 04/08/2014

a) L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.

c) Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les centrales frigorifiques ont été installées en 2005/2007. L'exploitant dispose de 5 centrales frigorifiques (3 positives et 2 négatives).

L'exploitant a présenté les deux derniers contrôles d'étanchéité périodique des équipements frigorifiques réalisés :

- par la société MCI les 28/06/2024 et 15/07/2024. Pas d'anomalie,
- par la société DALKIA les 18 et 19/02/2025 - une fuite sur la centrale positive n°1. Un autre visite, après réparation, sans anomalie a été réalisée sur cette centrale le 25/02/2025.

Néanmoins, l'inspection a reçu des contrôles d'étanchéité périodiques ou non transmis par le frigoriste du fait de fuites de plus de 300 kg de HCFC ou plus de 500 t équivalent CO₂, conformément à ses obligations au titre de l'article R. 543-79 du Code de l'environnement

centrale positive n°1 (périodicité de contrôle de 6 mois)

rapport de vérification du 18/02/2025 de DALKIA fuite avec dépassement du seuil de déclaration

rapport de vérification du 29/08/2023 de MCI fuite avec dépassement du seuil de déclaration (non périodique)

rapport de vérification du 06/07/2022 de MCI fuite avec dépassement du seuil de déclaration (non périodique)

rapport de vérification du 01/10/2021 de MCI fuite avec dépassement du seuil de déclaration (non périodique)

rapport de vérification du 16/07/2020 de MCI fuite avec dépassement du seuil de déclaration

centrale positive n°2 (périodicité de contrôle de 6 mois)

-

centrale positive n°3 (périodicité de contrôle de 6 mois)

rapport de vérification du 13/05/2020 de MCI fuite avec dépassement du seuil de déclaration (non périodique)

centrale négative n°1 (périodicité de contrôle de 12 mois)

-

centrale négative n°2 (périodicité de contrôle de 6 mois)

rapport de vérification du 11/06/2024 de MCI fuite avec dépassement du seuil de déclaration (non périodique)

rapport de vérification du 22/09/2023 de MCI fuite avec dépassement du seuil de déclaration (non périodique)

rapport de vérification du 25/07/2023 de MCI fuite avec dépassement du seuil de déclaration

rapport de vérification du 05/05/2023 de MCI fuite avec dépassement du seuil de déclaration (non périodique)

Concernant la récurrence des fuites et donc des rejets de fluides frigorigènes à l'atmosphère, l'exploitant a indiqué que le prestataire historique ne procédait pas aux maintenances nécessaires pour éviter les fuites et casses. L'exploitant a changé de prestataire à compter du 01/01/2025.

L'exploitant a indiqué réaliser les déclarations réglementaires prévues par l'article R. 543-87 du Code de l'environnement auprès de la préfecture pour les dégazages ponctuels de plus de 20 kg ou cumulés annuels de plus de 100 kg (modèle de courrier présenté).

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que les 5 équipements frigorifiques étaient en fonctionnement et ne présentaient pas visuellement de dégradation. Les macarons de contrôle d'étanchéité étaient présents sur tous les équipements. Les macarons étaient de couleur bleu avec la mention du prochain contrôle en 07/2025.

Compte tenu de ce qui précède, pas d'écart constaté.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit toutefois veiller à prendre toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.

Type de suites proposées : Sans suite